



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction  
départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-13-385  
AUTORISANT A DES FINS DE SAUVETAGE LA CAPTURE DE NUIT, LE  
STOCKAGE ET LE TRANSPORT DE CARPE (CYPRINUS CARPIO)**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2011 n°2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Valla en Gier pour les barrages de la Rive et de Soulages ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-16 en date du 4/04/2013 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-13-314 en date du 11/04/2013 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18/04/2013 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24/04/2013 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 22/04/2013 ;

**Considérant** la présence de carpes dont certains individus ont des tailles supérieures à 60 cm ;

**Considérant** le rythme biologique de la carpe qui induit une alimentation nocturne plus active ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une pêche de sauvetage avant la vidange de la retenue de barrage de Soulages ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**Fédération de la Loire pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
ZI le Bas Rollet  
6 allée de l'Europe  
42480 La Fouillouse**

est autorisé à des fins de sauvetage à capturer de nuit et à transporter les carpes du plan d'eau du barrage de Soulages sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : objet**

Réaliser la capture de carpes sur la retenue de barrage de Soulages afin d'éviter des mortalités importantes des plus gros poissons en fin de vidange, le stockage et le transfert dans la retenue du barrage de la Rive.

**Article 3 : responsables de l'exécution matérielle**

Responsable : MICHALLET Laurent (Président du Club des Carpistes 42)

Pêcheurs :

| nom          | prénom   | observation            |
|--------------|----------|------------------------|
| MICHALLET    | Laurent  | Pdt CC42               |
| HATRON       | Mickael  | membres CC42           |
| GRAO         | Franck   | club carpe Veauchette  |
| MINOT        | Sylvain  | UNCL                   |
| PIPIER       | Romain   | section carpe Montrond |
| LAVIGNE      | Laurent  | membres CC42           |
| TRANCHANT    | Maxime   | UNCL                   |
| CACHERAT     | Aurélie  | UNCL                   |
| YAHIAOUI     | Mehdi    | UNCL                   |
| YAHIAOUI     | Luness   | UNCL                   |
| REMILLIEUX   | André    | membres CC42           |
| ROCHE        | Alexis   | membres CC42           |
| ROMANO       | Fabrice  | UNCL                   |
| D LEINDRE    | Bruno    | UNCL                   |
| PARDON       | Quentin  | UNCL                   |
| RONZEAU      | Eddy     | UNCL                   |
| EL HASSOUNA  | Jérôme   | UNCL                   |
| VOLTZENLOGEN | Bertrand | UNCL                   |
| DURSENT      | Mathieu  | UNCL                   |
| CORDEDDA     | Stéphane | UNCL                   |
| DAURAT       | David    | UNCL                   |
| TOMIO        | Sylvain  | UNCL                   |
| LEIDECKER    | Frédéric | UNCL                   |

Préalablement aux opérations de pêche, les pêcheurs nommés ci-dessous devront se déclarer auprès de la Fédération Départementale de Pêche bénéficiaire de l'opération.

**Article 4 : validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au début de la vidange du barrage de Soulages.

**Article 5 : moyens de capture autorisés**

Seule la pêche à la ligne au moyen de technique spécifique pour la capture de la carpe est autorisée de nuit. Les produits utilisés pour l'amorçage sont constitués de composants autorisés pour l'alimentation humaine. La pêche de nuit aux leurres est interdite.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2011, la pratique de la pêche à la ligne est interdite sur les murs du barrage et les berges sur une longueur de 50 m à partir de ceux-ci.

**Article 6 : plan d'eau concernés**

Retenue du barrage de Soulages.

**Article 7 : destination du poisson capturé**

Les poissons capturés pourront être stockés dans des bacs prévus à cet effet. Ils seront remis à l'eau dans le plan d'eau du barrage de la Rive après pesée et analyse sanitaire. La transport et la remise à l'eau sont de la seule responsabilité de la Fédération Départementale de Pêche.

Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits. Les poissons dont l'état sanitaire est mauvais, les poissons morts ou les espèces à détruire ne doivent pas être rejetés à l'eau mais évacués du site.

**Article 8 :**

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur les chemins de berges. Ceux-ci devront donc être réduits au minimum afin d'éviter tout risque de pollution au niveau des 2 barrages.

**Article 9 :**

Les lieux doivent être remis en état à la fin de la mission de sauvetage des carpes. Aucun déchet ni matériel ne doit être abandonné sur les lieux. A l'issue de la mission une visite de contrôle doit être effectuée par la commune de Saint-Chamond, elle pourra donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaire.

**Article 10 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 11 : compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids) :

- ✓ l'original à la Préfète de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'ONEMA.

**Article 12 : présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires et les responsables matériel de l'opération, doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 15 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 16 : exécution**

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Messieurs les Maires de Saint-Chamond et de La-Valla-en-Gier, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Commissaire de Police.

Saint-Etienne, le 26 avril 2013

P. la Préfète et par délégation

P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du service Eau et Environnement

  
Denis THOUMY